

Cour d'appel de Pau

4 mars 2019

N° 17/02899

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

PS/AM

Numéro 19/877

COUR D'APPEL DE PAU 1ère Chambre

ARRÊT DU 04/03/2019

Dossier N° RG 17/02899

N° Portalis DBVV V B7B GUWA

Nature affaire : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels

Affaire :

Marc C.

C/

L'Association LOI 1901 STADE NAVARRAIS RUGBY

La SA GMF ASSURANCES

A R R Ê T

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 04 mars 2019, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 03 décembre 2018, devant :

Monsieur SERNY, magistrat chargé du rapport,

assisté de Madame FITTES PUCHEU, greffier, présente à l'appel des causes,

Monsieur SERNY, en application des articles 786 et 907 du code de procédure civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame BRENGARD, Président

Monsieur CASTAGNE, Conseiller

Monsieur SERNY, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Marc C.

né le 07 novembre 1987 à LANNEMEZAN (65)

de nationalité française Hameau Eget Cité 65170 ARAGNOUET

représenté par Maître Pauline ROY LAHORE, avocat au barreau de PAU

assisté de Maître Denis BENAYOUN, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEES :

L'Association LOI 1901 STADE NAVARRAIS RUGBY

Porte Saint Antoine 64190 NAVARRENX

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Maître Karine LHOMY de la SCP DOMERCQ - LHOMY, avocat au barreau de PAU

La **SA GMF ASSURANCES**, ès qualités d'assureur de Monsieur Marc C. et ès qualités d'assureur responsabilité civile de l'association STADE NAVARRAIS RUGBY

148 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS PERRET

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés ès qualités audit siège

représentée et assistée de Maître Julie CHATEAU de la SCP JL SCHNERB - CHATEAU, avocat au barreau de PAU

sur appel de la décision en date du 19 JUILLET 2017 rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU

Vu l'acte d'appel initial du 04 août 2017 ayant donné lieu à l'attribution du présent numéro de rôle,

Vu le jugement rendu le 19 juillet 2017 par le tribunal de grande instance de PAU,

Vu l'appel général interjeté par Marc C.,

Vu les dernières conclusions transmises par voie électronique le 23 octobre 2017 par Marc C.,

Vu les dernières conclusions transmises par voie électronique le 07 décembre 2017 par la GMF, assureur de la personne de Marc C.,

Vu les dernières conclusions transmises par voie électronique le 08 décembre 2017 par l'association STADE NAVARRAIS RUGBY,

Vu les dernières conclusions transmises par voie électronique le 01 février 2018 par lesquelles Marc C. s'est désisté de l'instance d'appel engagée contre la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Electriques et Gazières (CAMIEG),

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 par laquelle le magistrat de la mise en état a validé ce désistement et mis hors de cause la CAMIEG,

Vu l'ordonnance de clôture délivrée le 07 novembre 2018.

Le rapport ayant été fait oralement à l'audience.

Les faits constants

Le 12 janvier 2014, lors du match de rugby ayant opposé à NAVARRENX (64), l'équipe locale de cette ville du bas Béarn à celle de SAINT LARY SOULAN, club de la haute vallée d'Aure, Marc C., joueur de ce club visiteur, a été blessé à l'œil et en a perdu l'usage. Il porte aujourd'hui une prothèse oculaire définitive depuis 2015.

Une enquête pénale a été menée mais n'a permis d'attribuer avec certitude aucune irrégularité de comportement à un joueur clairement identifié. Elle a été classée sans suite.

Marc C. a actionné le club du STADE NAVARRAIS DE RUGBY, assuré par la GMF, pour obtenir une déclaration de responsabilité civile.

Il a aussi appelé dans la cause de première instance la SHEM qui l'emploie, et la CAMIEG.

Le jugement dont appel

Par le jugement dont appel, le tribunal a

- mis hors de cause la SHEM employeur de Marc C.,

- débouté Marc C. de son action en responsabilité contre le STADE NAVARRAIS RUGBY, et contre la GMF qui assure sa responsabilité,
- condamné Marc C. à payer à ce club une somme de 1.000 euros en compensation de frais irrépétibles,
- fait droit à son action contractuelle dirigée par la même GMF, prise en qualité d'assureur de sa personne, en la condamnant à payer une provision de 60.000 euros à valoir sur le préjudice subi,
- institué une expertise.

Les dispositions du jugement instituant l'expertise n'ayant pas été assorties de l'exécution provisoire, l'expertise n'a pas été diligentée. Aucune évocation n'est donc possible.

La SHEM n'a pas été attrait en cause d'appel et le jugement est définitif en ce qu'il a décidé sa mise hors de cause.

Prétentions et moyens des parties

Marc C. demande l'infirmité du jugement en ce qu'il a écarté la responsabilité du club de l'équipe adverse et il maintient qu'il y a eu faute dans l'action de jeu de l'équipe adverse, ce qui suffit selon lui à engager la responsabilité civile de son club, même si aucun joueur adverse n'a pu être identifié comme ayant été l'auteur de la faute qui lui a causé le dommage.

Il agit donc directement contre la GMF prise comme assureur responsabilité du club de NAVARRENX.

Il réclame 5.000 euros en compensation de frais irrépétibles exposés.

Il demande la confirmation de la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge.

Le STADE NAVARRAIS RUGBY, intimé, poursuit la confirmation du jugement en soutenant qu'aucune faute commise par l'un quelconque de ses joueurs, n'est prouvée qui puisse permettre de retenir sa responsabilité civile.

Le club demande reconventionnellement la condamnation de Marc C. à lui payer la somme de 2.000 euros en compensation de frais irrépétibles.

La GMF, autre partie intimée, demande aussi la confirmation du jugement, en reprenant la même argumentation que le club dont elle assure la responsabilité.

Elle demande reconventionnellement la condamnation de Marc C. à lui payer la somme de 2.000 euros en compensation de frais irrépétibles et s'oppose à tout versement à Marc C. sur le fondement de ce texte.

Elle rappelle qu'elle n'a versé d'indemnité à Marc C. qu'en exécution de l'assurance stipulée au bénéfice de sa personne, mais non en qualité d'assureur responsabilité.

MOTIFS

Les pièces de l'enquête ne contiennent aucune déclaration signée de l'arbitre ; les gendarmes ont cependant retranscrit ses dires par téléphone, qui corroborent le contenu de la feuille de match. On n'a pas connaissance de rapport écrit interne à la FFR bien qu'un délégué de cet organisme ait été présent. Ni le tribunal ni la cour n'ont de trace d'une enquête interne à la FFR qui aurait été menée à la suite du match.

Ce match s'est soldé par :

- la perte de l'œil de Marc C.,
- un carton jaune d'exclusion temporaire ayant sanctionné le numéro 5 de l'équipe de NAVARRENX pour une tentative de fourchette sur Marc C.,
- en deuxième mi-temps et après la sortie de Marc C., un second carton jaune contre le même numéro 5 avec pour conséquence réglementaire son expulsion définitive pour la suite du match,
- un troisième carton jaune d'exclusion temporaire.

Selon les propos de l'arbitre retranscrits les enquêteurs, "la partie a été jouée en deux temps. Le premier, lorsque NAVARRENX menait, viril mais sans reproche ni violence. Le second, lorsque SAINT LARY a commencé à dominer et scorer. Là le jeu s'est durci sans pour cela qu'il devienne particulièrement violent." Ces propos sont cependant en retrait avec la réalité de la situation que traduisent les actes filmés qui ont conduit à la blessure, ainsi que le bilan disciplinaire du match. Selon l'arbitre, le joueur expulsé a même eu du mal à accepter la sanction prononcée et a amorcé un comportement menaçant, ce qui est un comportement déplacé à l'égard de son autorité.

L'enquête a cependant démontré qu'il n'était pas impliqué dans l'action au cours de laquelle Marc C. a été blessé, ce qui exclut l'hypothèse que l'action dommageable ait pu s'inscrire dans un contexte de règlement de compte direct entre les deux joueurs.

L'enquête pénale a été classée sans suite car il n'a pas été possible d'identifier les circonstances précises et les gestes qui conduit à la perte de l'œil de Marc C.. Le fait dommageable s'est produit dans un maul, action de jeu qui se caractérise par un regroupement de joueurs des deux équipes ; le ballon est tenu par des joueurs restant debout, unis dans une épreuve de force contre un adversaire qui doit les empêcher d'avancer sans pouvoir 'écrouler' ce maul ; les joueurs adverses restent donc debout eux aussi ; l'équipe qui tient le ballon tente de progresser en force, en restant soudée et en dissimulant le ballon à la vue des adversaires pour qu'il ne sache pas où faire porter précisément l'effort contraire à la progression recherchée ; elle oriente ou tente d'orienter les opérations.

Les extraits photographiques des vidéos établissent que la blessure de Marc C. est survenue à la suite d'une phase marquée par l'entrée successive dans le regroupement, à intervalles de temps très rapprochés, de trois joueurs du club de NAVARRENX, intervenus dans l'intention d'arrêter l'avancée du groupe de joueurs de SAINT LARY SOULAN dans lequel se trouvait Marc C.. Le premier joueur a tenté de stopper l'avancée adverse pour une saisie haute au niveau du torse, le second est entré dans le groupe tête en avant et le troisième a percuté et fait tomber le paquet de joueurs. Marc C. décrit le premier impact avec précision et ne fait pas état d'une irrégularité ; il est donc resté lucide après ce contact et a parfaitement vu l'amorce du contact suivant ; le premier contact n'est donc pas la cause du préjudice ; il précise que sa blessure est la suite de l'un des deux impacts suivants dont il n'a plus la conscience. Marc C. s'est effondré ; le jeu a été arrêté et il a été évacué. D'après les documents écrits et les souvenirs recueillis, le jeu a repris mais il n'a pourtant pas repris sur pénalité.

Le dommage corporel résulte donc d'une action de jeu caractérisée par des percussions provoquées par les joueurs du stade navarrais ; Marc C. a été victime d'un coup porté à la tête ; cela ne signifie pas qu'il y ait eu volonté délibérée par les joueurs adverses de lui porter directement ce coup à la tête pour lui faire mal en le visant particulièrement, a fortiori qu'il y ait eu volonté délibérée de viser délibérément l'œil (nonobstant la "fourchette" ou la tentative de fourchette dont il avait été victime auparavant) ; Marc C. se trouvait pris dans ce regroupement cherchant à s'enfoncer dans la ligne de défense adverse ; quoique debout dans la manœuvre et cherchant à le rester, il avait néanmoins intérêt, comme ses coéquipiers à se ramasser sur lui-même, à baisser et rentrer la tête pour faciliter le mouvement de pénétration ; ce faisant, sa tête se situait donc à niveau de poitrine, celui où ont lieu les contacts et où s'exercent les forces et où les joueurs sont exposés aux percussions de l'équipe adverse.

La preuve d'un acte d'agression volontaire et délibérée pour provoquer le dommage est donc exclue. Mais les circonstances démontrent l'intention délibérée des joueurs de l'équipe de NAVARRENX de pratiquer un jeu dangereux.

En raison des risques créés par ces regroupements limitant les champs de vision, en raison de la limitation des mouvements liés au fait que les joueurs des deux camps sont liés les uns aux autres, dans l'incapacité d'avoir une liberté de mouvements leur permettant d'exécuter de gestes réflexes pour se protéger, les règles du jeu de rugby prohibent et considèrent comme une charge irrégulière, toute charge d'un joueur qui arrive lancé dans un regroupement qu'il s'agisse d'un "maul" (regroupement de joueurs restant debout) ou d'une mêlée spontanée au sol ; il faut éviter que sous le choc, un doigt, un coude ou une partie dure d'un corps humain, déplacé par ce choc soudain, ne vienne créer des traumatismes, notamment oculaires ; la vidéo examinée par les enquêteurs et dont les images clefs figurent dans l'enquête de police versée au débat, corrobore ainsi les déclarations des joueurs du club de SAINT LARY qui font état de ce que trois joueurs du stade navarrais se sont lancés sur plusieurs mètres pour percuter le maul dans l'action au cours de laquelle Marc C. a été blessé. Il s'agit d'actions prohibées. Il importe peu que lors de l'arrêt de jeu, l'arbitre ait pu ne pas siffler pénalité.

La blessure a entraîné l'arrêt du jeu ; le blessé s'est rendu compte que le liquide interne de son globe oculaire avait coulé sur lui ; le cristallin n'a pas été retrouvé. Ni l'arbitre, ni les autres joueurs n'ont fait de déclarations selon lesquelles ils s'en sont rendus compte sur le moment ; mais les images extraites de la vidéo (elle-même non communiquée) suffisent à démontrer sans aucune équivoque que les règles du jeu ont été enfreintes, même si elles ne l'ont pas été dans l'intention délibérée de provoquer le dommage qui s'est produit.

Les joueurs de NAVARRENX ont sciemment pratiqué un jeu dangereux, commettant des fautes générant d'importants risques physiques pour les joueurs adverses qui ne les ont pas acceptés ; au cas d'espèce, ce risque s'est réalisé puisque à la suite du choc, l'œil de Marc C. a été perforé et qu'il a définitivement perdu l'usage.

La responsabilité du club se trouve engagée puisque la faute commise par les joueurs ayant fautivement percuté le "maul" a dépassé les limites des risques normalement acceptables ; ce n'est pas la simple violation des règles du jeu qui est génératrice de responsabilité car l'effondrement d'un maul peut être fautif dans le jeu sans pour autant constituer une faute civile en causant un dommage corporel ; le fait générateur réside au cas d'espèce, dans l'excès volontaire d'agressivité ; ils sont à l'origine d'une action qui ne se serait pas produite si l'action était demeurée dans les limites de l'agressivité normale - réglementée - et communément admise dans la pratique de ce sport. Le fait que l'arbitre n'ait pas sifflé une pénalité après l'arrêt de jeu rendu nécessaire par la sortie de Marc C. n'est en rien la preuve qu'il n'y a pas eu de faute.

La faute commise dans le jeu est devenue une faute civile de joueurs du CLUB NAVARRAIS RUGBY qui engage de plein droit la responsabilité civile de leur club.

Le club en répond de plein droit.

Le jugement sera donc infirmé en ce qu'il n'a pas retenu la responsabilité du club de NAVARRENX.

La mesure d'expertise ordonnée par le tribunal doit être confirmée ; les parties seront renvoyées devant la juridiction du premier degré pour l'évaluation définitive du préjudice sur la base du rapport qui sera déposé.

Marc C. sera indemnisé par la GMF en exécution des dispositions du contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile encourue par le Club de NAVARRENX garanties par cet assureur.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a mis à la charge de la GMF l'obligation de payer à Marc C., une provision de 60.000 euros ; mais, du fait de l'infirmité prononcée, la GMF la paye pour le compte du CLUB DE NAVARRENX mais non en exécution de dispositions contractuelles stipulées au bénéfice de Marc C. et indépendantes de toute responsabilité civile.

Le club responsable et la GMF devront payer à Marc C., in solidum, une somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile en compensation de frais irrépétibles exposés à ce jour tant en appel qu'en première instance.

Les dépens d'appel seront mis à la charge in solidum du STADE NAVARRAIS RUGBY et de la GMF.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

* **infirme** le jugement et dit que la STADE NAVARRAIS DE RUGBY est entièrement responsable, par application de l'article 1242 du code civil, du préjudice corporel causé à Marc C. à raison de la faute d'un de ses joueurs non identifiés,

* **condamne** la GMF à indemniser Marc C. en sa qualité d'assureur responsabilité du Club de NAVARRENX,

* **infirme** le jugement en ce qu'il a condamné Marc C. à payer au STADE NAVARRAIS DE RUGBY une somme de 1.000 euros en compensation de frais irrépétibles,

* **confirme** le jugement dans ses dispositions avant dire droit (expertise et provision),

* **condamne** le STADE NAVARRAIS RUGBY, garanti par la GMF, tenue in solidum avec lui, à payer à Marc C. une somme de 5.000 euros en compensation de frais irrépétibles,

* les **condamne** in solidum aux dépens d'appel,

* **constate** le dessaisissement de la cour et renvoie les parties devant le premier juge pour exécution de la mesure d'expertise et liquidation du préjudice.

Le présent arrêt a été signé par Mme Marie Florence BRENGARD, Président, et par Mme Julie FITTES PUCHEU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Julie FITTES PUCHEU Marie Florence BRENGARD